

**DECISIONS DU CONSEIL INTERCOMMUNAL
ENJEU – ASSOCIATION INTERCOMMUNALE ENFANCE ET JEUNESSE
Séance du 4 novembre 2020**

Préavis N° 03-2020 du Comité de Direction concernant le budget 2020

Le Conseil Intercommunal d'Enfance & Jeunesse

- Dans sa séance du 4 novembre 2020
- Vu le préavis 03-2020 approuvé par le Comité de direction du 23.09.2020
- Entendu le rapport de la Commission des finances
- Considérant que cet objet a été régulièrement porté à l'ordre du jour

Décide :

1. D'approuver le budget 2021 pour les activités scolaires
2. D'approuver le budget 2021 de la bibliothèque
3. D'approuver le budget 2021 pour les activités accueil de jour

Préavis N° 04-2020 du Comité de Direction concernant la modification du permis de construire du bâtiment provisoire F du Martinet.

Demande de crédit supplémentaire pour la création de 2 étages pour la rentrée 2021 au lieu d'1 étage supplémentaire.

Le Conseil Intercommunal d'Enfance & Jeunesse

- Dans sa séance du 4 novembre 2020
- Vu le préavis 04/2020 approuvé par le Comité de Direction dans sa séance du 23.09.2020
- Entendu le rapport de la Commission des Finances
- Considérant que cet objet a été porté régulièrement à l'ordre du jour

Décide :

1. D'accorder un crédit de CHF 1'650'000.- au Comité de Direction pour la construction d'un 2ème étage supplémentaire pour la rentrée 2021.
2. D'autoriser le Comité de Direction à modifier la demande du permis de construire afin d'y inclure deux étages supplémentaires pour la rentrée 2021 au lieu d'1 étage supplémentaire déjà prévu.
3. D'autoriser le Comité de Direction à emprunter la somme de CHF 1'650'000.- auprès d'un établissement financier.
4. D'autoriser le Comité de Direction à amortir les montants qui ont lieu d'être amortis sur une période de 10 ans.

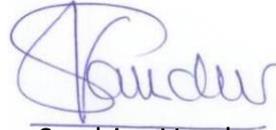
Pour le Bureau :

Le Président :



Arthur Petit

La Secrétaire :



Sandrine Vaucher

La demande de référendum doit être annoncée par écrit au préfet du district dans lequel l'association a son siège, accompagnée d'un exemplaire des listes de signatures, sous la signature d'au moins sept électeurs constituant le comité, dans les dix jours qui suivent la publication dans la Feuille des avis officiels, ou l'affichage dans le cas de l'article 113, alinéa. Le préfet en informe le comité de direction. Si la liste satisfait aux exigences légales, le préfet scelle les listes et autorise la récolte de signatures. (art. 114 de la Loi sur l'exercice des droits politiques)